

Cas n°: UNDT/NBI/2010/28/ UNAT/1686 Jugement n°: UNDT/2010/168

Date: 24 septembre 2010

Cas nº: UNDT/NBI/2010/28/UNAT/1686

Jugement no : UNDT/2010/168

Introduction

1. Le requérant est entré au service du Tribunal pénal international pour le

Jugement n°: UNDT/2010/168

6. Le 30 avril 2009, le requérant a saisi l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de la présente requête. Le défendeur a déposé sa réponse le 5 octobre 2009. Le 4 février 2010, l'affaire a été transférée de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

7. Le 27 mai 2010, le Tribunal du contentieux a rendu l'ordonnance n° 095 (UNDT/2010), dans laquelle les parties étaient priées de déposer leurs observations écrites sur la question de la dérogation au délai au plus tard le 30 juin 2010. Le requérant et le défendeur ont déposé les dites observations le 29 et le 30 juin respectivement.

Arguments du requérant

- 8. Le requérant fait valoir les raisons exceptionnelles suivantes pour justifier une dérogation au délai dans son dossier :
 - a. Il a fait une tentative crédible d'informer le Secrétaire général de son intention de demander une révision de la décision dans un délai de 60 jours. Il a exprimé son intention de communiquer son souhait que la décision attaquée soit examinée par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a fait parvenir au chef du bureau local afin de s'assurer qu'il soit procédé à ladite révision.
 - b. En qualité de représentant du Secrétaire général au bureau extérieur, le chef de la mission était investi de l'autorité nécessaire pour recevoir des communications destinées au Secrétaire général et à l'Organisation en général et il avait le devoir d'acheminer de telles requêtes au bureau approprié pour leur traitement. Par conséquent, en soumettant sa lettre de contestation de la décision attaquée au chef de la mission le 26 septembre 2006, il s'était effectivement acquitté de la tâche consistant à présenter la demande de révision dans le délai prescrit de 60 jours. Dans le pire des cas, le requérant fait valoir qu'il

Jugement n°: UNDT/2010/168

f. Après avoir reçu la lettre de non-renouvellement le 14 juillet 2006, il a répondu le 17 août 2006 pour demander les raisons de cette décision. Le président de l'association locale du personnel a donné suite à cette démarche en demandant au Greffier du TPIR de rencontrer le requérant pour entendre sa demande de révision de la décision attaquée, mais sans succès. Le 26 septembre 2006, le requérant a écrit directement au Greffier pour expliquer que, comme on ne lui avait pas informé des raisons de la non-prolongation de son contrat, il n'avait d'autre option que de présumer qu'il devait faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu de l'alinéa vii) de la disposition 113 du Règlement du personnel et qu'il avait le droit d'être notifié de toutes allégations ou accusations en instance qui auraient été portées contre lui et qu'il n'avait reçu aucune réponse à ses deux lettres.

g. Le requérant fait valoir que, dans ces deux lettres, il demandait effectivement au Secrétaire général de réviser la décision de non-renouvellement. Cela signifie que, dès le 26 septembre 2006, soit tout à fait à l'intérieur du délai administratif, il avait effectivement demandé au Secrétaire général de réviser la décision administrative de ne pas renouveler son contrat ou à tout le moins d'éclaircir l'objet de la lettre lui refusant un renouvellement de contrat. Le fait que le Greffier du TPIR et d'autres fonctionnaires des ressources humaines aient omis de communiquer son intention au Secrétaire général ne peut être retenu contre lui, car il a agi de bonne foi pour communiquer son intention aux sources appropriées.

Arguments du défendeur

9. Les observations du défendeur sur la question de la dérogation au délai sont les suivantes :

Cas nº: UNDT/NBI/2010/28/UNAT/1686

Jugement no : UNDT/2010/168

a. La Commission paritaire de recours a conclu que le recours du requérant était tardif, car le requér

son recours avant le mercredi 31 octobre 2008. Cependant, le requérant n'a pas introduit la présente requête avant le 30 avril 2009, soit cinq mois environ après l'expiration du délai.

- g. Aucun commentaire n'a été fait par le requérant concernant le fait que sa situation personnelle l'avait empêché de saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête d'avril 2009 dans les délais prescrits au paragraphe 4 de l'article 7 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Sur la foi de l'information disponible, aucun document ne prouve que le requérant aurait demandé ou obtenu une prolongation du délai dont il disposait pour saisir l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies de sa requête.
- h. Le requérant n'a pas démontré l'existence d'un « cas exceptionnel » qui justifierait une dérogation audit délai pour l'introduction de la requête conformément au paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux.
- Compte tenu de ce qui précède, le défendeur fait valoir que la présente requête est tardive et irrecevable et que la dérogation au délai n'est pas justifiée.

Jugement

11. Dans le jugement n° 037, *Sethia* (2010), du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, le Tribunal a énoncé les règles de droit permettant de déterminer s'il doit être dérogé au délai imposé par le Statut du Tribunal du contentieux. En l'espèce, après avoir examiné les observations du requérant, le Tribunal conclut qu'elles ne satisfont pas l'exigence du caractère « exceptionnel » aux termes de l'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux. Le requérant n'a pas respecté le délai prescrit pour saisir la Commission paritaire de sa requête. Par la suite, dans son recours contre les conclusions de la Commission, il n'a pas non plus

Cas nº: UNDT/NBI/2010/28/UNAT/1686

Jugement n°: UNDT/2010/168

respecté le délai prescrit pour introduire sa requête devant l'ancien Tribunal administratif de l'ONU. Il est évident que le requérant n'est ni sérieux ni diligent dans ses démarches relatives à sa demande et que cette absence de diligence n'est pas synonyme de circonstances exceptionnelles. La considérant comme tardive, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signé) Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 23 septembre 2010

Enregistré au Greffe le 23 septembre 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi